



Arrêt

n° 56 635 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 4 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOUMRAYA *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Le 17 novembre 2008, il a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi.
Le 26 mars 2009, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son égard. Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision, rejeté par un arrêt n° 45 243 du 23 juin 2010.

1.3. Le 18 juin 2009, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de sa mère belge.

Le 17 novembre 2009, une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision de refus, rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 42 396 du 27 avril 2010.

1.4. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi. Cette demande apparaît pendante, à ce jour, à la lecture du dossier administratif.

1.5. Le 19 mai 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il a complété cette demande par des documents envoyés à la partie défenderesse les 8 juin, 28 juillet et 11 août 2010.

1.6. En date du 4 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 21 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

- Descendant à charge
 - *Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge*
 - *Le demandeur n'a pas établi qu'il était lui-même sans ressources* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic) et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, (...) des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant avance que « ne disposant pas, lors de l'introduction de sa demande de séjour des documents nécessaires à l'exercice d'une activité salariée, il est démontré par l'absurde qu'il était à ce moment sans ressources. Que cela ressort clairement du dossier administratif et de la réglementation en vigueur. Que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme pertinente sur ce point ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant soutient que « comme cela ressort du dossier administratif, [il] a déposé tous les éléments demandés par l'administration, à savoir la preuve des revenus et revenus complémentaires de sa mère ainsi qu'une attestation démontrant que ni lui ni sa mère ne bénéficiait (sic) du CPAS. Qu'il est donc évident qu'[il] (...) ne disposait à cette époque pas des autorisations nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle [et] était à ce moment pris en charge par sa mère dès lors que c'est elle qui l'hébergeait et subvenait à ses besoins élémentaires. Que la partie adverse n'indique pas dans l'acte attaqué en quoi les revenus déclarés ne peuvent être considérés comme suffisants à une prise en charge effective, dès lors qu'il ressort de tous les autres éléments du dossier que c'est la mère qui depuis plusieurs années pourvoyait aux besoins de son fils. Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme exacte et suffisante sur ce point ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par le requérant, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir notamment sur ce point : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001).

Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir : un rapport d'analyse ADN, une photocopie de son passeport sénégalais, un extrait de casier judiciaire, deux attestations médicales concernant la mère du requérant, une preuve du montant de la pension « garantie de revenus aux personnes âgées » de la mère du requérant, une preuve d'enregistrement du requérant chez « Start People », une attestation émanant du centre public d'action sociale (CPAS) de Saint-Gilles, une attestation d'assurabilité de la Mutualité Chrétienne du Brabant Wallon ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée en tant que commis de cuisine. Ces documents ont par ailleurs été transmis à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Par conséquent, sans examiner plus avant la pertinence des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées ci-dessus, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge » et que « Le demandeur n'a pas établi qu'il était lui-même sans ressources ».

Le Conseil remarque en effet qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations ne constituant, tout au plus, qu'une réponse totalement lacunaire aux éléments que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par le requérant ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien fondé de sa demande de séjour. A défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande comme le relève au demeurant le requérant lorsqu'il soutient entre autres qu'on ne perçoit pas dans l'acte attaqué en quoi les revenus déclarés ne peuvent être considérés comme suffisants à une prise en charge effective.

3.3. Dès lors, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation « des articles 2 et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le Conseil constate par ailleurs que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, celle-ci soutient, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il entre dans les conditions légales pour bénéficier d'un titre de séjour comme descendant à charge de Belge, étant donné qu'il « a produit (...) une attestation de l'Office National des Pensions (...) qui indique que sa mère ne bénéficie que d'un revenu garanti aux personnes âgées de 885,90 euros par mois » et qu'« *il s'agit de la même attestation que celle qui avait été déposée à l'appui de la première demande de carte de séjour* ». Or, force est de constater que la partie défenderesse tente ainsi de compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, celui-ci restant précisément en défaut d'indiquer sur quelle base et en quoi les revenus de la mère du requérant sont considérés comme insuffisants. De plus, le fait qu'une première décision de refus ait déjà été prise à l'égard du requérant ne dispense nullement la partie défenderesse de ses

obligations de motivation formelle et adéquate à l'égard d'une nouvelle demande de séjour, même dans l'hypothèse où certains documents produits seraient identiques.

La partie défenderesse avance également que « le requérant n'a produit aucune nouvelle pièce qui démontrerait que sa mère disposerait d'autres revenus personnels complémentaires qui lui permettraient de prendre en charge son fils ». Cependant, il résulte à suffisance des faits de la cause, tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus, qu'aucune négligence ne saurait être imputée au requérant qui a déposé en temps utile tous les documents qu'il estimait nécessaires à l'appui de sa demande, de sorte qu'il incombait à la partie défenderesse d'y répondre, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

La partie défenderesse ajoute enfin qu'« il ressort des pièces produites (...) que [le requérant] a transmis d'une part, (...) un document d'enregistrement dans une agence d'intérim (...) et d'autre part, (...) un contrat de travail à durée indéterminée (...) impliquant nécessairement qu'il perçoit depuis le mois d'août en tous les cas des revenus personnels », et elle se réfère ensuite à nouveau à la motivation de la première décision de refus. A l'instar de ce qui vient d'être dit, le Conseil constate néanmoins que l'acte attaqué n'expose pas sur quels éléments du dossier la partie défenderesse s'est appuyée afin de conclure que « le demandeur n'a pas établi qu'il était lui-même sans ressources », de même que la motivation relative à une première demande n'est nullement suffisante pour motiver une décision relative à une deuxième demande, de sorte que les explications fournies par la partie défenderesse sont inopérantes pour palier aux carences de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT